

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE AUTORISATION D'EXPLOITATION

*Décret n° 72-126 du 9 février 1972, portant autorisation d'exploitation
sur les permis temporaires d'exploitation forestière.*

Article premier. — La mise en exploitation effective des permis forestiers concédés à titre temporaire définis au titre IV du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, est soumise à autorisation préalable donnée par le ministre chargé de la Forêt.

Art. 2. — Sont admis à solliciter l'autorisation d'exploitation d'un permis forestier :

1° Les attributaires de permis temporaires d'exploitation qui auront justifié de moyens en personnel et en matériel suffisants pour entreprendre l'exploitation ;

2° Les exploitants fermiers ayant passé avec des attributaires de permis temporaires d'exploitation un contrat de fermage approuvé par décision ministérielle suivant les dispositions du décret n° 72-116 du 9 février 1972.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation d'un permis forestier est délivrée après remise au e ministre chargé de la Forêt, d'un dossier comprenant :

a) Les pièces justificatives permettant de classer le demandeur parmi l'une des catégories énoncées à l'article 2 ;

b) Un plan au 1/5 000 où les arbres exploitables seront repérés par rapport aux layons d'inventaire, avec leur diamètre mesuré à hauteur d'homme ;

c) Un tableau récapitulatif des arbres classés par essences et par catégorie de diamètre ;

d) Un programme d'exploitation du permis.

Art. 4. — Après examen du dossier, le e ministre chargé de la Forêt, délivrera au demandeur une autorisation d'exploitation assortie d'un cahier des Charges particulier destiné à sauvegarder l'avenir du peuplement, et à empêcher le gaspillage. Ces dispositions concerneront notamment la qualité des essences abattues, le rythme d'exploitation et la fourniture aux industries locales.

L'autorisation d'exploitation est donnée pour un an, elle est renouvelable sur décision de l'Administration.

Art. 5. — Les infractions au présent décret, notamment le non respect des prescriptions du cahier des Charges particulier, entraîneront l'annulation de cette autorisation d'exploiter.

Dans ce dernier cas, en tant que créancier privilégié, l'Administration se réserve de récupérer ses créances par saisie des bois abattus et du matériel d'exploitation.

Art. 6. — Au cas où il sera constaté qu'un attributaire de permis exploite ou fait exploiter ses chantiers sans une autorisation d'exploitation délivrée par l'Administration, ses permis temporaires d'exploitation seront automatiquement annulés et les taxes et redevances versées ne seront pas remboursées.

Cette mesure sera exécutive à partir du 1er août 1972.

